

## Projet de loi 97, Loi de 2023 visant à aider les acheteurs et à protéger les locataires

### Dans ce numéro:

Rapport de l'Ombudsman..	2
Rapport de l'Ombudsman..	2
Conseils pratiques .....	4
Le saviez-vous?.....	5
Mises à jour de la Commission de la location immobilière .....	6
Assemblée générale annuelle du LSHC.....	6
Jours de fermeture du LSHC.....	6
Prise de rendez-vous avec le LSHC.....	6

### Landlord's Self-Help Centre

15<sup>ème</sup> étage- 55 Ave University  
Toronto, Ontario, M5J 2H7

Tel: 416-504-5190  
Sans frais: 1-800-730-3218  
[info@landlordselfhelp.com](mailto:info@landlordselfhelp.com)

### Avis de non-responsabilité

Les renseignements contenus dans cette publication sont fournis à titre informatif uniquement. Ce ne sont pas des conseils juridiques.

*Aide juridique Ontario fournit financement de base au Landlord's Self-Help Centre.*

*Les opinions exprimées dans cette publication sont celles du Centre et ne reflètent pas nécessairement celles d'Aide juridique Ontario.*



Le 8 juin 2023, le [projet de loi 97, Loi de 2023 visant à aider les acheteurs et à protéger les locataires](#) a reçu la sanction royale. C'est la dernière des mesures prises par le gouvernement de l'Ontario pour accroître l'offre de logement et aider plus d'Ontariens à trouver un logement abordable. Son annexe 7 propose plusieurs changements à la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*.

**L'annexe 7 du projet de loi 97 propose les changements suivants à la *Loi sur la location à usage d'habitation* :**

**Climatiseur :** Le gouvernement propose des changements en vue d'éclaircir et d'améliorer le règlement sur l'usage de climatiseurs et sur leur installation par le locataire. Il ajouterait l'article 36.1, lequel permettrait au locataire d'installer et d'utiliser un climatiseur de fenêtre ou portatif dans un logement locatif pour lequel le locateur ne fournit pas de climatisation, sous réserve des exceptions et conditions suivantes : le locataire doit en aviser le locateur, il doit le fixer solidement et prévenir tout danger, et la loi doit permettre son installation. À l'heure actuelle, en vertu de la *Loi sur la location à usage d'habitation*, le locateur peut laisser le locataire installer un climatiseur en échange d'une hausse saisonnière de son loyer. Bien que certains locateurs interdisent l'installation d'un climatiseur dans la convention de location, la *Loi* ne l'interdit pas expressément.

**Augmentation des amendes maximales :** La modification de l'article 238 doublerait les amendes maximales, qui passeraient de 50 000 \$ à 100 000 \$ pour les particuliers et de 250 000 \$ à 500 000 \$ pour les sociétés.

**Formulaire standard d'entente de remboursement de loyer :** Le projet de loi 97 propose de modifier la *Loi sur la location à usage d'habitation* en faisant approuver un formulaire obligatoire par la Commission de la location immobilière lorsque les parties conviennent d'un remboursement de loyer en vertu de l'article 206 de la *Loi*.

**Aider à protéger les locataires des expulsions de mauvaise foi pour cause de rénovation :** À l'heure actuelle, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur la location à usage d'habitation*, le locateur n'est pas tenu d'aviser le locataire des progrès de travaux de rénovation/réparation importants ni de la date à laquelle ils prendront fin. En outre, la *Loi* ne l'oblige pas à accorder au locataire un « délai de grâce » pour réoccuper son logement après la fin des rénovations/réparations. Le gouvernement ontarien modifierait la *Loi* en obligeant les locateurs à prendre les mesures suivantes :

- fournir sans délai aux locataires des notifications écrites sur l'état des rénovations/réparations, y compris la date d'achèvement estimée et tout changement de cette date, ainsi qu'une notification finale, une fois les rénovations/réparations achevées, indiquant quand le logement sera prêt à être réoccupé;
- accorder aux locataires un délai de grâce d'au moins 60 jours après la date à laquelle le logement est prêt à être occupé pour que le locataire puisse y revenir. Cela permettra au locataire de donner le préavis de 60 jours nécessaire pour mettre fin à la location de son logement temporaire, s'il loue ailleurs pendant les rénovations/réparations;
- obtenir et fournir, avec l'avis d'expulsion, un rapport d'une personne qualifiée indiquant que les rénovations/réparations sont si importantes qu'elles nécessitent que le logement locatif soit vacant.

*Suite pour la page suivante*

## ***Projet de loi 97, Loi de 2023 visant à aider les acheteurs et à protéger les locataires*** ***(suite de la page précédente)***

On a ainsi modifié l'article 57.1 : si le locateur ne fournit pas au locataire les notifications nécessaires, on considère qu'il ne lui pas offert de droit de première option aux termes du paragraphe 57.1 (1) (Requête de l'ancien locataire : défaut de donner un droit de première option au locataire). On a aussi modifié les délais pour les requêtes faites aux termes dudit paragraphe.

**N12 Avis de résiliation de la location parce que le locateur, un acheteur ou un membre de la famille veut occuper le logement locatif :** Le projet de loi 97 propose de modifier la *Loi sur la location à usage d'habitation* en conférant au ministre des Affaires municipales et du Logement le pouvoir de légiférer sur les délais que doit respecter le locateur (ou un membre de sa famille ou la personne qui lui fournira des soins) en occupant le logement à des fins personnelles. À la fin de ce délai, le locateur serait réputé avoir agi de mauvaise foi si le locataire demande à la Commission de la location immobilière d'intenter une action en justice.

Pour en savoir plus sur les modifications proposées à la *Loi sur la location à usage d'habitation*, consultez l'annexe 7 du projet de loi 97 à <https://www.ola.org/fr/affaires-legislatives/projets-loi/legislature-43/session-1/projet-loi-97>.

### ***« Retard de justice administrative, déni d'équité »***

Le 4 mai 2023, l'Ombudsman de l'Ontario publiait un rapport intitulé *Retard de justice administrative, déni d'équité*, qu'il avait préparé dans la foulée d'une enquête qu'il avait menée sur les retards de la Commission de la location immobilière. Comme le précise ce rapport, l'objectif de cette enquête consistait à déterminer si le ministère du Procureur général, Tribunaux décisionnels Ontario et la Commission prennent les mesures qui s'imposent pour accélérer le processus décisionnel de cette dernière.

Le Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario est un bureau indépendant qui aide à enquêter sur les plaintes des citoyens à propos des services fournis par les organismes provinciaux ou à régler ces plaintes. L'Ombudsman a reçu une foule de plaintes sur la Commission, notamment sur les retards qu'elle accuse. Au fil du temps, il a également reçu des plaintes sur d'autres problèmes. C'est pour ces raisons qu'il a lancé une enquête en janvier 2020.

Le présent article résumera certains des problèmes que l'Ombudsman a détectés. Au total, il a proposé à la Commission 61 recommandations qui aideront à régler ces plaintes.

#### **Nombre insuffisant de membres au sein de la Commission de la location immobilière**

Comme on l'a déjà mentionné, l'une des plaintes principales portait sur les retards accusés par la Commission. En octobre 2019, elle attribuait ces retards au fait qu'elle ne comptait pas assez de membres. Ce mois-là, quelque 19 000 requêtes étaient en attente. Les choses ont empiré en avril 2020 : le total des demandes en souffrance est passé à 30 440. La Commission a alors blâmé la pandémie de COVID-19.

#### **Volume de demandes**

La Commission est le tribunal le plus occupé de l'Ontario. Pour vous donner une idée, nous préciserons qu'elle a reçu plus de 82 000 requêtes pendant l'exercice financier 2018-2019 et près de 81 000 en 2020-2021. Afin de prévenir tout retard, elle devrait régler plus de 300 demandes par jour ouvrable, ce qui constitue un objectif irréaliste, car elle ne compte pas assez de membres pour tenir des audiences, rendre des ordonnances, etc. Qui plus est, cette pénurie de personnel pourrait être attribuable aux retards dans leur nomination, problème qui aggrave les retards globaux de la Commission.

#### **Désuétude technologique**

L'Ombudsman a découvert que le système informatique auquel recourait la Commission aggravait ses retards. Plus précisément, en juillet et en août 2019, on a constaté dans le calendrier un problème technique qui a nui à la capacité de la Commission de traiter les requêtes. De plus, elle n'avait aucun moyen de signaler pour quels litiges la tenue d'une audience était prioritaire. On voit bien dans l'exemple figurant dans le rapport que, lorsqu'on reportait une affaire, on ne pouvait en faire le suivi de façon à en accélérer le traitement. C'est afin de corriger ces problèmes qu'on a adopté un nouveau système de gestion de cas. En effet, le 2 juillet 2021, on a lancé son premier volet, qui s'appelle le Navigateur de Tribunaux décisionnels Ontario. Ensuite, en décembre de la même année, on a publié sur le Web le Portail de Tribunaux décisionnels Ontario, auquel la Commission continue d'apporter de nouvelles fonctionnalités.

#### **Le processus depuis la réception de la demande au prononcé de l'ordonnance**

Le processus de traitement des demandes que suit la Commission comporte plusieurs étapes. Tout au long de cette enquête, on a découvert qu'elle pourrait améliorer plusieurs choses, dont voici la liste et la brève description :

## **« Retard de justice administrative, déni d'équité »**

*(suite de la page précédente)*

### La réception et le tri des demandes

La Commission reçoit les requêtes par courriel, par courrier, en personne à ServiceOntario ou sur le Portail de Tribunaux décisionnels Ontario. Elle classe et traite la plupart d'entre elles dès qu'elle les reçoit. Même si ses normes de service stipulent qu'elle doit saisir toute demande dans son système dans les trois jours ouvrables, le traitement des requêtes par courrier, par courriel ou en personne prend beaucoup plus de temps. En effet, le 7 février 2023, elle n'avait pas encore téléchargé sur son portail plus de 700 requêtes ainsi soumises.

Sur son site Web, la Commission déclare que ses employés assurent le classement dans les délais des demandes et des documents qui les étayent. Or, les dirigeants de la Commission précisent qu'elle ne procède pas à des vérifications détaillées qui préviendraient toute erreur fatale. D'ailleurs, les erreurs fatales ont aussi fait l'objet de plaintes sur lesquelles l'Ombudsman s'est penché. Les plaignants ont affirmé avoir attendu des mois avant d'obtenir une audience. Pire, on a jugé leur plainte irrecevable, car leur demande était entachée d'erreurs fatales. Le rapport a recommandé à la Commission d'uniformiser son processus de tri des demandes afin de détecter ces problèmes avant leur traitement et, ainsi, de prévenir l'irrecevabilité.

### Le calendrier des audiences

Le délai que s'était donné la Commission pour traiter les expulsions de locataires n'ayant pas payé leur loyer était de 25 jours après réception de la demande. Or, selon le rapport, aucun traitement n'aurait respecté ce délai en 2020-2021. La Commission travaille d'arrache-pied à régler ce retard considérable et le président exécutif de Tribunaux décisionnels Ontario a déclaré qu'elle lancerait dès l'automne 2022 un projet pilote qui autoriserait la tenue d'audiences la fin de semaine et les jours fériés. De plus, elle a créé pour certaines demandes une fonction d'auto-établissement de dates d'audience, qu'on peut trouver sur le Portail de Tribunaux décisionnels Ontario.

### La publication des avis d'audience

La pandémie a retardé la publication des avis d'audience. Les avis d'audience sont depuis peu produits par le système et non plus manuellement par des employés. À condition que les parties aient consenti sur le Portail à recevoir ces avis par courriel, elles en recevront copie par voie électronique. Depuis 2020, on observe que certaines parties n'auraient pas reçu leur avis ou l'auraient reçu à la dernière minute. Après enquête, on a recommandé à la Commission de fixer une période assez longue entre l'envoi de l'avis et la date de l'audience.

### L'ajournement et le report des audiences

On peut ajourner l'audience pour plusieurs raisons. Entre autres, il arrivait fréquemment que le membre désigné n'avait pas le temps de participer à l'audience jusqu'au bout. Avant mars 2020, les membres pouvaient accélérer le traitement des affaires à ajourner. Cependant, lorsque la Commission a commencé à tenir des audiences virtuelles, elle s'est mise à renvoyer certains cas à la file d'attente générale alors qu'il aurait suffi de les ajourner, ce qui a forcément causé des retards et frustré les parties. Le rapport a recommandé à la Commission d'adopter un système de gestion des cas qui assurerait le suivi des ajournements, des motifs de ces ajournements et des commentaires des membres à ce propos.

### La préparation et le prononcé des ordonnances

Plusieurs parties se sont plaintes à l'Ombudsman qu'elles avaient dû attendre des mois après la tenue de l'audience avant de recevoir leur ordonnance. Avant la pandémie, la Commission rendait des ordonnances dans les 10 jours ouvrables, exception faite de certaines demandes pour lesquelles la norme était de 20 jours, calendrier qu'elle a respecté pendant des années. Parmi les raisons qui ont occasionné ces retards, on compte l'augmentation des demandes, la réduction du nombre de membres disponibles, le passage aux audiences virtuelles et la désuétude de la technologie. Dans la foulée de son enquête, l'Ombudsman recommande à la Commission de désigner des employés qui vérifieraient quels collègues traitent les ordonnances et d'adopter un système de gestion de cas qui assurerait le suivi des ordonnances, notamment des ordonnances en souffrance.

**Pour consulter l'ensemble du rapport, visitez le site**

<https://www.ombudsman.on.ca/ressources/rapports,-cas-et-memoires/enquetes/2023/retard-de-justice-administrative,-deni-d-equite>.

## Conseils pratiques

Dans ce numéro de *Conseils pratiques*, nous aborderons les raisons juridiques de signifier au locataire le formulaire **N5 : Avis de résiliation de la location en raison d'entrave à la jouissance raisonnable, de dommages ou de surpeuplement** et nous préciserons quels documents sont nécessaires pour étayer cette demande.

Le locateur peut y recourir pour les motifs suivants :

**Motif 1** : Le comportement du locataire ou celui d'une personne qui lui rend visite ou habite avec lui a entravé de façon importante :

- soit la jouissance raisonnable de l'ensemble d'habitation par ce locataire ou un autre locataire;
- soit un autre droit, privilège ou intérêt légitime de ce locataire ou d'un autre locataire.

Exemple : Le locateur peut signifier un avis N5 à un locataire qui n'a pas payé sa facture de services publics au motif qu'il aurait entravé les droits ou intérêts légitimes de son propriétaire. Il est toutefois important de noter que, depuis le 1er septembre 2021, le locateur peut demander à la Commission de lui rembourser ces frais. Il doit étayer clairement les montants en souffrance par des factures du service public en question et il doit absolument en joindre des copies à l'avis N5 signifié à son locataire, puis les joindre à la demande L2 qu'il soumettra à la Commission.

**Motif 2** : Le locataire ou une personne qui lui rend visite ou habite avec lui a causé intentionnellement ou par sa négligence des dommages au logement ou à l'ensemble d'habitation.

*Le locateur peut joindre à l'avis N5 une copie de l'estimation des coûts entraînés par les dommages en signifiant cet avis au locataire.*

**Motif 3** : Il y a plus de personnes habitant dans le logement locatif que ce qu'autorisent les normes relatives à l'habitation, à la salubrité ou à la sécurité.

Si la plainte du locateur porte sur le surpeuplement, il doit joindre à l'avis qu'il signifie au locataire une copie du règlement en question et lui demander de réduire le nombre d'occupants au maximum prévu par les normes. La signification de cet avis constitue la première étape du processus menant à l'éventuelle expulsion du locataire pour l'un des trois motifs susmentionnés.

**Remarque** : Si le locateur vit dans le même immeuble que le locataire et que l'immeuble compte trois logements ou moins, il peut signifier au locataire le **formulaire N7 – Avis de résiliation de la location pour de graves problèmes graves au logement locatif ou à l'ensemble d'habitation** pour le motif 1 au lieu du formulaire N5. De plus, il peut recourir au formulaire N7 s'il est d'avis que le locataire a causé intentionnellement ces dommages, ce qui est toutefois difficile à prouver. Précisons que ce formulaire ne peut pas être annulé et que le délai de préavis est plus court.

**Dates figurant sur l'avis N5** : Si c'est la première fois que le locateur signifie cet avis au locataire depuis six mois, la date de résiliation figurant sur ce formulaire doit tomber au moins **20 jours** après la signification de l'avis. Après la signification de cet avis, le locataire dispose de 7 jours pour corriger les problèmes qui y sont mentionnés ou déménager avant la date de résiliation. Si le locataire n'adopte pas un meilleur comportement dans ces 7 jours, le locateur peut, à compter du 8<sup>e</sup> jour, soumettre à la Commission une requête L2 dans laquelle il lui demande la permission d'expulser ce locataire. Le formulaire N5 **expire 30 jours** après la date de résiliation y figurant.

Si c'est la **deuxième fois** que le locateur signifie un avis **N5** depuis six mois, le locataire ne peut l'annuler. Le locateur peut demander à la Commission de résilier l'entente de location et expulser ce locataire après lui avoir signifié cet avis. Dans ce cas-ci, la date de résiliation doit tomber au moins **14 jours** après la signification.

### CONSEILS

- En signifiant l'avis N5 pour le motif 1 (entrave à la jouissance ou à un autre droit), il est important de donner le plus de détails possible : dates, heures, etc. Le locateur ne doit pas se contenter de les inscrire au tableau en trois rangées portant sur l'explication des motifs. Il peut en ajouter sur des pages séparées où il dressera la liste de tous les incidents et qu'il sauvegardera dans un document Word clairement identifié.
- Des témoins ont-ils fait l'expérience des incidents ou s'en sont-ils plaints? Le locateur doit mentionner leurs expériences ou leurs plaintes et ne pas oublier de leur dire que sa demande d'expulsion du locataire aurait plus de chances d'être reçue s'ils comparaissaient devant le tribunal pendant l'audience.
- Le locateur doit avoir les preuves suivantes en signifiant un avis N5 :
  - des photos des biens avant et après qu'ils ne soient endommagés;
  - au moins trois estimations des frais de réparation ou de remplacement des biens endommagés.
- Nous suggérons au locateur de consulter un représentant légal avant la signification de l'avis N5, car il s'agit d'un document juridique qu'il doit dûment remplir s'il veut éviter tout retard ou tout problème d'irrecevabilité.

---

## ***Le saviez-vous?***

---

***Q: Mon locataire vient de déménager sans me donner de préavis et il a violé son bail annuel. Que faire pour recouvrer le loyer qu'il me doit jusqu'à l'expiration du bail?***

La première chose à faire, c'est de comprendre que, même si votre locataire est parti sans préavis, c'est à vous qu'il incombe d'atténuer vos pertes financières et d'essayer de trouver un nouveau locataire dès que possible. Vous pourrez ensuite demander à la Commission un paiement en lui faisant parvenir le formulaire L10. Elle pourra rendre une ordonnance obligeant votre ancien locataire à vous payer cette somme.

***Q: J'ai conclu un contrat avec un locataire dont la mère a accepté d'être la caution, mais je ne suis pas certain s'il faut mentionner le nom de la caution dans ce bail. Pouvez-vous m'expliquer ce que je dois faire?***

La caution est la personne qui se porte garante du paiement du loyer par le locataire. Elle ne doit pas être nommée à titre de locataire dans l'entente, puisqu'elle n'a pas le droit d'occuper le logement au sens de la *Loi sur la location à usage d'habitation*. Les deux parties doivent toutefois conclure un cautionnement et le joindre au bail.

***Q: J'ai signifié à mon locataire un formulaire N12 parce que je vais emménager dans son logement. Je comprends que je dois lui rembourser un mois de loyer. Cependant, il m'a déclaré ne pas vouloir déménager malgré l'avis que je lui avais signifié. Dans ce cas-là, puis-je refuser de lui rembourser ce montant?***

Non. Vous ne pouvez pas refuser. En fait, vous devez le lui remettre d'ici la date de résiliation, qu'il déménage ou non. En cas de refus de votre part, la Commission rejettera votre demande et vous devrez lancer le processus à nouveau.

***Q: Un locataire qui occupe seul son logement depuis des années y a invité un colocataire. Or, ce locataire est la seule personne mentionnée par le bail, mais le nouveau colocataire exige d'y***

***figurer aussi. Suis-je obligé d'y mentionner le colocataire?***

Bien que le premier locataire ait le droit d'avoir des colocataires, vous n'êtes pas tenu de mentionner son colocataire dans le bail, sauf s'il vous paie un loyer.

***Q: Une locataire a eu dans son logement des dégâts d'eau que j'ai réparés dès que possible. Malheureusement, elle a dû se reloger ailleurs quelques jours pendant les travaux. Elle demande maintenant une réduction de loyer sous prétexte qu'elle a subi des inconvénients. En cas de refus de ma part, elle la déduira elle-même ou fera une demande auprès de la Commission. A-t-elle le droit de le faire? Qu'entend-on par réduction de loyer?***

Les locataires n'ont pas le droit de ne pas payer leur loyer, quelle que soit la situation. Cette locataire doit demander à la Commission une réduction de loyer, qui consiste en une somme que vous devrez lui verser si vous n'avez pas satisfait à vos obligations juridiques en matière d'entretien du logement. Dans ce cas-là, la Commission pourrait vous demander de lui rembourser une partie du loyer perçu ou autoriser votre locataire à en déduire une certaine somme. L'arbitre tient compte des facteurs suivants en déterminant le montant de la réduction : la durée et la gravité du problème, ainsi que ses répercussions sur la locataire.

***Q: Après une longue procédure à la Commission, j'ai enfin obtenu qu'elle ordonne à mon locataire de déménager. J'ai donc demandé à l'huissier de l'expulser. Cependant, il semble que le locataire ait déménagé. On l'a vu déménager ses biens, mais il ne m'a pas rendu les clés et il viendrait encore dans son logement. Connaissant ce locataire, je ne crois pas qu'il me les rendra jamais. Puis-je changer immédiatement les serrures plutôt que d'attendre que l'huissier agisse et d'engager ainsi des dépenses supplémentaires?***

Si vous n'êtes pas sûr si ce locataire a quitté les lieux pour de bon et qu'il ne vous a pas rendu vos clés, nous vous recommandons de changer les serrures uniquement en présence de l'huissier. Par contre, le locataire pourrait prétendre qu'il est toujours légalement le locataire de ce logement qu'il ne quittera que si l'huissier l'en expulse.

## Mises à jour de la Commission de la location immobilière

- **Auto-établissement de dates d'audience** : La Commission a lancé la fonction d'auto-établissement de dates d'audience afin de permettre aux locateurs ayant soumis des demandes L1 ou L9 d'établir eux-mêmes leur date d'audience. Elle leur enverra un courriel les avisant qu'ils pourront choisir leur date d'audience sur le Portail de Tribunaux décisionnels Ontario. Il est important de bien choisir sa date, car on ne peut la modifier. Autrement, il faut faire approuver le formulaire *Demande de modification de la date d'une audience* après l'avoir dûment rempli.
  - Tribunaux décisionnels Ontario a lancé son **service de terminal d'accès mobile à Toronto, à Hamilton, à London, à Ottawa et à Sudbury**. Si des utilisateurs font des demandes de mesures d'adaptation et qu'on approuve celles-ci, on leur trouvera un lieu qui leur convient ainsi que les équipements nécessaires, dont un ordinateur portable et une connexion Internet. De plus, le jour de l'audience, des techniciens fourniront aux locateurs ou aux locataires qui en auront besoin l'aide de base qui leur sera nécessaire et répondront à des questions simples sur la technologie utilisée.
  - La Commission a créé une **ligne de soutien technique virtuelle** sur les audiences au cas où le locateur ou le locataire éprouverait des problèmes à participer à son audience sur Zoom. **Le jour de l'audience, vous pouvez écrire à [LTBHearingSupport@ontario.ca](mailto:LTBHearingSupport@ontario.ca) ou composer le 416 212-9064 ou le 1 866 769-7865 (numéro sans frais)**. Pour en savoir plus sur l'utilisation de cette ligne, consultez la section Assistance technique Zoom à <https://tribunalsontario.ca/cli/communiquer-avec-la-cli>.
  - Dès le 10 juillet 2023, la Commission remplacera ses adresses courriel régionales par une seule adresse centralisée. En effet, les locateurs et locataires peuvent la joindre en écrivant à [LTB@ontario.ca](mailto:LTB@ontario.ca). Si vous écrivez à l'une des adresses régionales le 10 juillet ou après cette date, vous recevrez un courriel automatique vous avisant que la Commission n'a pas reçu votre message et vous demandant de bien vouloir l'envoyer à [LTB@ontario.ca](mailto:LTB@ontario.ca).
- Pour en savoir plus, consultez le site de la Commission à <https://tribunalsontario.ca/cli>.

## Prise de rendez-vous avec le Landlord's Self-Help Centre

Veillez prendre note que le Landlord's Self-Help Centre propose des rendez-vous en personne ou sur Zoom. Si vous avez besoin de prendre rendez-vous, écrivez-nous à [info@landlordselfhelp.com](mailto:info@landlordselfhelp.com) ou appelez-nous au 416 504-5190 ou, sans frais, au 1 800 730-3218. Le dernier rendez-vous de la journée débutera au moins une demi-heure avant la fermeture de nos bureaux.

## Jours de fermeture du Landlord's Self-Help Centre!

Veillez noter que nos bureaux seront fermés les jours suivants :

**Le 3 juillet pour la fête du Canada** : Nos heures d'ouverture habituelles reprendront le mardi 4 juillet à 9 heures.

**Le 7 août pour le Congé civique** : Nos heures d'ouverture habituelles reprendront le mardi 8 août à 9 heures.

**Le 4 septembre pour la fête du Travail** : Nos heures d'ouverture habituelles reprendront le mardi 5 septembre à 9 heures.

## Assemblée générale annuelle et Forum d'apprentissage des locateurs du Landlord's Self-Help Centre 2023

Inscrivez la date à votre calendrier!

Cette année, l'assemblée générale annuelle et le Forum d'apprentissage des locateurs du Landlord's Self-Help Centre se tiendront le mercredi 11 octobre. Soyez à l'affût des détails que nous vous communiquerons sous peu.

## Série de dîners-conférences pour les propriétaires!!!

Si vous n'avez pu assister à notre série de dîners-conférences pour les propriétaires, vous pouvez la regarder ici en rediffusion <https://landlordselfhelp.com/LunchAndLearn/>

## Restez connecté(e):



[facebook.com/landlordselfhelp](https://facebook.com/landlordselfhelp)



[Linked in](#)

